

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 20568 Numéro SIREN : 914 507 207 Nom ou dénomination : AB BIO
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt 70585

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
S.A.S. AB BIO au capital de 500 EUROS
Siege social : 50 rue des MOINES – 75017 PARIS
R.C.S. PARIS N° 914 507 207

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de l'A.G.E. du 12 avril 2024.

L'an deux mille vingt quatre, le 12 avril, à 10 heures, l'actionnaire de la SAS AB BIO au capital de 500e immatriculée au R.C.S. sous le numéro 914 507 207 a fait une réunion au siège de ladite société en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la présidence à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Démission du président, nomination d'un nouveau président, cession d'actions.

La séance est ouverte sous la présidence du président, lequel constate que le total des actions présentes ou représentées est de la totalité du capital social, en conséquence, le président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer. L'ordre du jour est mis aux voix.

1ère résolution :

Après en avoir délibéré, l'actionnaire note et accepte :

-la démission du président, Monsieur ABDAOUI MOHAMED

remplacé par Monsieur COSTICA NICOLAE

demeurant 83 ter rue BELLIARD à PARIS 18° ,

-la cession des 100 actions possédées par Monsieur EL YACoubi ABDOULLAH

cédées au profit de Monsieur DRIOUCH ABDELAAZIZ,

les statuts sont mis à jour à la date du 12 avril 2024.

CLOTURE DE SEANCE :

L'ordre du jour étant épuisé à 10 heures 30 et personne ne demandant plus la parole, le président lève la séance, de tout ce qui précède il a été dressé le procès-verbal, signé de tous les associés présents ou représentés, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS le 12 avril 2024.

S.A.S. AB BIO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500€

Siège social : 50 rue des MOINES – 75017 PARIS

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 12/04/2024

R.C.S. N° 914 507 207

Le soussigné :

- Monsieur DRIOUCH ABDELAZIZ de nationalité MAROCAINE
né le 1^{er} janvier 1966 à DOUAR TAGOUNIT au MAROC
demeurant 82 rue HOCHART – 94550 CHEVILLY LARUE
a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER – FORME –OBJET –DENOMINATION SIEGE –DUREE

ARTICLE 1 –FORME

Il est formé une SASU régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 –OBJET SOCIAL

La société a pour objet « exploitation de fonds de commerce d'alimentation générale ».

ARTICLE 3 –DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **AB BIO** ». Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **50 rue des MOINES à PARIS 17°** et peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président sous réserve de ratification par la prochaine AGO, et partout ailleurs en France en vertu de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL –APPORTS –ACTIONS

ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500€ divisé en 100 actions de 5 € chacune N° 1 à 100.

ARTICLE 6-1 –REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont réparties comme suit :

- Monsieur DRIOUCH ABDELAZIZ possède 100 actions numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par AGO de l'actionnaire, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 8-CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Toute cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Les actions sont librement négociables, la transmission des actions émises par la société s'opère par virement du compte du cédant au cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 9 –COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, l'actionnaire pourra verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des actionnaires. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. En vertu d'une convention expresse entre la société et les actionnaires, les comptes courants pourront produire des intérêts.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le premier président de la société est désigné par décision collective, lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 11 –CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et éventuellement, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes éventuels présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote, une convention non approuvée produit néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclu d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions pour autant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tous autres dirigeants de la société.

D. A

ARTICLE 11BIS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions, doivent notifier à la société, par LR avec demande d'AR, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions, le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification à la société par lettre recommandée avec demande d'accusé réception. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 11TER – DECISIONS DU OU DES ACTIONNAIRES DELIBERATION EN ASSEMBLEE - AUTRES

A/ Décision de l'actionnaire :

Les décisions collectives du ou des actionnaires sont prises à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique en un même lieu, ou par consultation par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, pour participer aux décisions collectives. L'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

B/ Délibérations en assemblée :

Le ou les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du président, à son initiative ou à sa demande sur représentation d'au moins 25% de la totalité des voix représentée par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

C/ L'assemblée générale :

- fixe les orientations générales de la société,
- contrôle la gestion du président, peut le révoquer et le remplacer,
- peut décider de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement, nommer un ou des commissaires aux comptes,
- peut approuver les conventions passées et autres actes envers différentes société ou tiers ou décider des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président, Peut approuver ou redresser les comptes et décider de l'affectation des bénéfices éventuels,
- peut décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital. Elle peut délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour. Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande du ou des actionnaires, détenteur d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

D/ délibération sur consultation :

Le président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

E/ Quorum et majorité :

La dissolution de la société, la prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi. Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

F/ Procès-verbaux des décisions d'assemblées :

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ces derniers doivent être signés par le président et les actionnaires présents. Les PV doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

G/ Convocation et information des actionnaires :

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d' accusé réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres. Ils peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

H/ Clause spéciale : Par exception, la présidence et la direction générale seront assurées pour une période de deux ans, le renouvellement se fera par assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la Loi, précisément le décret N° 85-295 du 01/03/1985. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de 6 exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier, le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction, que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les actionnaires sur le compte de l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé, ce délai peut être prorogé par décision de justice. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

D.A

Les comptes annuels, inventaire, rapport de gestion et rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan ou de le reporter à nouveau, le distribuer, dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur les bénéfices distribuables de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leurs participations au capital de la société.

ARTICLE 14 –AFFECTATION-REPARTITION DES BENEFICES

L'AGE répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et en décide les modalités de mise en paiement et peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'AGE peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 –CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A 1/2 DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à 1/2 du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sarl dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à 1/2 du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'A.G.E. doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'AGE n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 –DISSOLUTION –LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : la liquidation est faite par le ou les dirigeants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, effectuée conformément à la loi, les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi par les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des actions pas encore remboursé, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement aux nombres de leurs actions.

① A

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne conformément à l'article N° 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans liquidation préalable.

ARTICLE 17 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la S.A.S.U. en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités légales.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentations légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le président est nommé pour une durée indéterminée et a tous pouvoirs pour ouvrir des comptes bancaires et ce, autant qu'il en sera utile pour la gestion de la société, il a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du code du travail.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au R.C.S. et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts fait à PARIS le 12 avril 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

